



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023 – 18H00
ORDRE DU JOUR

Point unique :

Elections Sénatoriales – Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 24 septembre 2023.

Nous vous prions de trouver ci-joint l'arrêté R15/2023 et son annexe.

Le Maire

Pierre GIRAUD



Saint-Étienne, le **14 AVR. 2023**

Service : Bureau des élections et de la
réglementation générale
Affaire suivie par :
Tél. : 04 77 48 47 60 / 64
courriel : pref-elections@loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° R15/2023 FIXANT LE NOMBRE ET LE MODE DE DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Le préfet de la Loire

VU le code électoral,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
VU la circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux devront se réunir le **vendredi 9 juin 2023** pour désigner leurs délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral, en vue de l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre de délégués, de délégués de droit, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Nul ne peut être désigné délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède pas la nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Article 4 : → Dans les communes de moins de 1000 habitants, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

→ Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et les maires du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de chaque mairie et dont un extrait devra être notifié par écrit par chaque maire à tous les membres en exercice de son conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique SCHUFENECKER

Commune	N° INSEE	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2023	Effectif légal du conseil Municipal Lors des élections municipales 2020 ou lors du dernier renouvellement intégral	Nombre de délégués titulaire à élire	Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués supplémentants	Mode de scrutin
GRAMMOND	102	882	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-MARTIN LA SAUVETE	260	887	15	3	/	/	3	majoritaire
VERANNE	326	898	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-MARTIN LESTRA	261	907	15	3	/	/	3	majoritaire
CREMEAUX	76	912	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-ALBAN LES EAUX	198	916	15	3	/	/	3	majoritaire
CORDELLE	70	925	15	3	/	/	3	majoritaire
TARTARAS	307	926	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-ROMAIN LES ATHEUX	286	948	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-HAON LE VIEUX	233	954	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-MEDARD EN FOREZ	264	965	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-VINCENT DE BOISSET	294	979	15	3	/	/	3	majoritaire
SAIL SOUS COUZAN	195	987	15	3	/	/	3	majoritaire
ROISEY	191	989	15	3	/	/	3	majoritaire
ST-CYR DE FAVIERES	212	994	15	3	/	/	3	majoritaire
Communes de 1 000 à 8 999 habitants au 1^{er} janvier 2023, classées par ordre croissant du nombre d'habitants								
NERVIEUX	155	1 015	15	3	/	/	3	proportionnel
VILLEMONTAIS	331	1 024	15	3	/	/	3	proportionnel
ST-ETIENNE LE MOLARD	219	1 028	15	3	/	/	3	proportionnel
PRECIEUX	180	1 033	15	3	/	/	3	proportionnel
STE AGATHE LA BOUTERESSE	197	1 044	15	3	/	/	3	proportionnel
ST-CYR LES VIGNES	214	1 048	15	3	/	/	3	proportionnel
CHAMBLES	42	1 054	15	3	/	/	3	proportionnel
PACAUDIERE (LA)	163	1 054	15	3	/	/	3	proportionnel
PLANFOY	172	1 062	15	3	/	/	3	proportionnel
COUTOUVRE	74	1 075	15	3	/	/	3	proportionnel
VALLA EN GIER (LA)	322	1 082	15	3	/	/	3	proportionnel
ST-SAUVEUR EN RUE	287	1 086	15	3	/	/	3	proportionnel
MONTAGNY	145	1 100	15	3	/	/	3	proportionnel